

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

mise en service d'une nouvelle grenailleuse
usine Saint-Gobain PAM à Foug

N° 2012/326

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage",

Vu l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 autorisant la société SAINT-GOBAIN PAM à poursuivre l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Foug,

Vu la demande présentée par la société SAINT GOBAIN PAM en vue d'implanter une nouvelle grenailleuse au sein de son usine de FOUG, par courrier du 5 avril 2011 au Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu les éléments d'appréciation complémentaires adressés par la société SAINT GOBAIN PAM à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, par courrier en date du 27 mars 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 11 mai 2012 référencé PaD/247-2012, et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, réglementant l'exploitation des installations de grenailage projetées,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté dans sa séance du 14 juin 2012,

Vu le courrier du 18 juin 2012 notifié le 20 juin 2012 par lequel la société Saint-Gobain PAM a été invitée à présenter ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant démontrent que les modifications apportées par l'implantation d'une nouvelle grenailleuse ne sont pas à l'origine de risques et impacts supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence cette modification est notable mais non substantielle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAINT - GOBAIN PAM dont le siège social est situé 91 avenue de la libération à NANCY (54000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie sur le territoire de la commune de FOUG, avenue des Fonderies.

Article 2 :

La ligne relative à la rubrique 2575 dans le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables aux activités autorisées dans l'usine SAINT GOBAIN PAM de Foug et figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Activité ou installation	Volume	Unité	Détail
2575		D	Emploi de matières abrasives, non visé par la rubrique 2565	710	kW	Grenaillage et sablage : puissance installée de 710 kW, soit - Dépoussiéreur Fusion : 141 kW - Nettoyage coquille : 15 kW - Grenailleuses VP : 2x18 kW - Grenailleuse GP : 88 kW - Grenailleuses Cata : 200 kW - Grenailleuse Epoxy : 68 kW - Grenailleuse Grands Diamètres : 162 kW

Article 3 :

Dans le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-346 du 29 novembre 2010, le repère 15 est remplacé par le suivant :

Repère	Installation
15	Grenaillage Grands Diamètres

Article 4 :

Dans le tableau de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-346 du 29 novembre 2010, les caractéristiques du conduit 15 sont remplacées par les suivantes :

Conduit	Installation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
15	Grenaillage Grands Diamètres	18	0,9	32 000	8

Article 5 :

A l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-346 du 29 novembre 2010, le tableau suivant :

	Conduit n° 3 à 16
Polluants	Concentration
Poussières	20 mg/Nm ³

est remplacé par :

	Conduit n° 15	Conduits n° 3 à 14 et 16
Polluants	Concentration maximale	
Poussières	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

Article 6:

L'exploitant fera procéder à une mesure de la concentration en poussière des rejets atmosphériques issus de l'installation de grenaillage Grands Diamètres par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation. **Le contrôle est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception et commentés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Foug et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Foug, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'usine Saint-Gobain de Foug,

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 6 JUL. 2012

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY